

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Trois nouveaux associés pour Simmons & Simmons

À près le [recrutement début avril](#) d'un spécialiste du droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication, Eric Le Quellenec, pour étoffer son département Corporate & Commercial, Simmons & Simmons poursuit sa stratégie de développement du bureau parisien, cette fois, via la valorisation de profils internes. C'est au tour du département Contentieux de compter deux nouveaux associés avec les promotions de Quentin Charluteau et de Julien Moiroux. Dans le même temps, ces derniers se voient confier, respectivement, la responsabilité des pôles Droit des assurances et Droit public. Diplômé d'un master 2 droit privé général de l'université Paris II Panthéon-Assas,



**Quentin Charluteau, Julien Moiroux & Emilien Bernard-Alzias,**

Quentin Charluteau est avocat chez Simmons & Simmons depuis 2008. Le quadragénaire est spécialisé en droit des assurances et de la responsabilité civile. Il intervient plus particulièrement dans des contentieux en matière de responsabilité civile et professionnelle, risques industriels, risque cyber, responsabilité du fait des produits défectueux, relations entre professionnels de l'assurance. Julien Moiroux est, quant à lui, positionné sur la pratique du droit administratif, dans le secteur de la santé et des sciences de la vie et plus généralement dans les

activités régulées. Son champ couvre également le droit des contrats publics et le financement d'autorités locales et d'organismes publics. Le diplômé d'un master contentieux européen de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un LLM droit et politique de l'Union européenne de l'université de Manchester (Royaume-Uni) exerce au sein du cabinet

depuis 2014, après être passé par Orrick, Herrington & Sutcliffe et Watson, Farley & Williams. Parallèlement aux cooptations de Quentin Charluteau et de Julien Moiroux en contentieux, Emilien Bernard-Alzias devient lui également associé au sein du département Marchés financiers. Avocat au barreau de Paris depuis 2011, il a rejoint Simmons & Simmons la même année après avoir travaillé

pour des sociétés de gestion. Le titulaire d'un master II ingénierie des sociétés et d'un diplôme de juriste conseil d'entreprise (DJCE) de l'université d'Aix-en-Provence est spécialisé en réglementation des services financiers et d'assurance. Il intervient en particulier sur les problématiques relatives à l'agrément des établissements réglementés et au respect des réglementations qui leur sont applicables. Sa clientèle est composée de fonds d'investissement, de banques ou encore de compagnies d'assurances. ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

Carnet	p.2
Les actualités de la semaine	p.3
Droit des brevets: un pas de plus en Europe vers davantage d'harmonisation	p.4

### Affaires

I2PO s'offre la plateforme musicale Deezer	p.5
Le conseil d'I2PO: Maud Bakouche, associée chez Racine Deals	p.5
	p.6-7

### Analyses

Pratiques de paiement différé (« buy now, pay later »): véritable révolution ou adaptation de modèles existants ?	p.8-9
Une société peut-elle déléguer le pouvoir de licencier l'un de ses salariés à un salarié d'une autre filiale du même groupe ?	p.10-11

## CARNET

### Earth Avocats renforce son pôle Care



Sophie Imbault vient d'être cooptée associée chez Earth Avocats. Disposant d'une expertise en droit public général et droit des sociétés orientée sur le secteur de l'habitat social, elle accompagne des bailleurs sociaux, notamment dans le cadre de restructurations résultant de la loi ELAN, mais également lors d'opérations de restructurations internes et de croissance externe. Sa clientèle compte des fédérations professionnelles, ainsi que des acteurs institutionnels et privés (ETI, OPH, société d'HLM ou SEM, promoteurs privés). Sophie Imbault est diplômée d'un master II droit public approfondi de l'université Paris II Panthéon-Assas. Elle est avocate au barreau de Paris depuis 2015, date à laquelle elle a rejoint Earth Avocats.

### Chloé Brotons chez Squair



Squair renforce ses effectifs en propriété intellectuelle avec le recrutement de Chloé Brotons en qualité d'associée. Cette dernière est positionnée sur le secteur de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la musique, de la littérature et de la communication. Producteurs audiovisuels et phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs littéraires, agences de publicité et de marketing d'influence, auteurs, artistes et sportifs figurent parmi ses clients. L'avocate les conseille dans le cadre du processus de création, d'exploitation et de diffusion des contenus, ainsi qu'en matière de rédaction et négociation de leurs contrats. Chloé Brotons a commencé sa carrière en 2011 chez CBR & Associés, avant de créer son cabinet en 2019. Elle est titulaire d'un master 2 droit privé de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un master 2 droit de la culture et de la communication de l'université Paris XI.

### Une nouvelle présidence pour Vaughan

Vaughan Avocats fait évoluer sa gouvernance. L'associé fondateur **Bruno Courtine** et l'associée **Aude Serres van Gaver** sont nommés, respectivement, président et vice-présidente. Le duo, secondé par un comex renouvelé composé de Cécile Cottin Dusart, Carole Boumaiza et Bruno de Laportalier, axe son mandat sur la RSE et le développement digital.



Spécialisé en droit du travail, avec une formation initiale en droit des affaires et en fiscalité, Bruno Courtine intervient sur les problématiques corporate, fiscales, sociales et environnementales liées à ce type de projet.



Associée au sein de l'équipe Réorganisation & Restructuration depuis la création du cabinet en 2005, Aude Serres van Gaver est avocate en droit du travail et intervient auprès des sociétés en bonis et en difficulté dans la gestion sociale de leurs projets d'expansion, de restructuration ou de reconversion. Elle maîtrise les enjeux découlant de procédures de sauvegarde, de redressements et liquidations judiciaires, pour l'entreprise en difficulté comme pour les repreneurs.

### Eric Baroin à la tête de Fiducial Legal by Lamy



Eric Baroin prend la présidence de Fiducial Legal by Lamy. Il succède à Philippe Genin, qui restera au Comex. Après un renforcement ces deux dernières années sur ses bureaux de Lyon et de Paris, notamment en droit public, en droit de la propriété intellectuelle et en droit de la concurrence, Fiducial Legal by Lamy sou-

haite poursuivre ce développement grâce à la promotion interne et au renforcement des équipes. Eric Baroin, 57 ans, est spécialisé en droit des sociétés, en opérations de capital-investissement et de fusions-acquisitions. Il est titulaire d'un DJCE/DESS droit des affaires et fiscalité de l'université Lyon 3 Jean Moulin et d'un certificat supérieur de techniques fiscales.

### Deux promotions pour Eversheds



Au sein de son département Corporate/M&A, Eversheds Sutherland vient de promouvoir au rang d'associée **Cristina Audran-Proca**, qui a rejoint le cabinet en 2020. Cette dernière est spécialisée dans les transactions M&A transfrontalières, notamment dans les opérations de private equity et de type venture capital. Elle dispose d'un focus particulier sur les nouvelles technologies, les télécoms, la santé, les services financiers et la distribution. Inscrite au barreau de Paris depuis 2016, Cristina Audran-Proca est également avocate de droit anglais et avocate roumaine. Elle a commencé sa carrière en 2005 chez Linklaters puis a exercé au sein de plusieurs cabinets anglais et américains à Paris, Londres et Bucarest. Elle est diplômée d'un master II droit des affaires et de l'économie de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. Parallèlement, Eversheds Sutherland a promu associée **Manon Lamotte**, spécialisée en droit du travail. La titulaire d'un master II droit et pratique des relations du travail de l'université Paris XI - Sceaux officie au sein du département droit social du cabinet depuis 2019, après sept années passées chez Clifford Chance. Elle dispose d'une expertise particulière en matière de projets internationaux et complexes liés aux réorganisations d'entreprises et de licenciements collectifs pour motif économique.

## LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

# Numérique – Mise en place d'une action répressive simplifiée auprès de la Cnil

**L**es procédures répressives de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) ont été revues dans le cadre de modifications de la loi Informatique et Libertés et de son décret d'application, intervenues le 24 janvier et le 8 avril dernier. Cela s'accompagne notamment de la création d'une procédure simplifiée pour les dossiers peu complexes ou de faible gravité. Les nouvelles dispositions prévoient – entre autres – que les étapes de cette dernière correspondent à celles d'une procédure de sanction ordinaire (délais, contradictoire, etc.), mais avec une mise en œuvre allégée. Le président de la formation restreinte statue seul et aucune séance publique n'est organisée, sauf si l'organisme demande à être entendu. La procédure ordinaire a également été ajustée. Il est prévu, notamment, qu'un nouveau rapporteur puisse utiliser le travail d'instruction d'un prédécesseur devenu indisponible ou que le président de la formation restreinte ait la possibilité de décider

seul s'il n'y a plus lieu de statuer (par exemple en cas de disparition de l'organisme). Concernant les mises en demeure, la présidente de la Cnil peut désormais les adresser sans appeler de réponse écrite des organismes. Ces derniers doivent alors se mettre en conformité dans le délai fixé, mais sans avoir besoin de transmettre les éléments qui en attestent. La mise en conformité pourra être vérifiée par d'autres moyens, par exemple lors d'un contrôle ultérieur. Quant au plafond de 6 mois encadrant le délai de conformité déterminé dans les mises en demeure, il disparaît afin de permettre aux organismes de déployer des programmes plus longs si besoin. L'objectif de cette réforme des procédures répressives est de pouvoir répondre plus efficacement à l'accroissement des plaintes depuis l'entrée en application du règlement général sur la protection des données (RGPD). L'autorité administrative indépendante a dû répondre à plus de 14 000 plaintes en 2021.

# Chancellerie – Une commission planche sur l'avant-projet de réforme du régime des contrats spéciaux

**L**e régime des contrats spéciaux est en passe d'être dépassé. C'est l'enjeu de la réforme du droit des contrats spéciaux portée par le ministère de la Justice. Ce dernier a initié, en avril 2020, une mission visant à créer un cadre favorable pour mettre à jour les textes du droit commun des contrats et les adapter aux réalités économiques et sociales du XXI<sup>e</sup> siècle. Le travail de la commission, présidée par le professeur de droit privé Philippe Stoffel-Munck et qui compte parmi ses membres le directeur des affaires civiles et du sceau Jean-François de Montgolfier et la première présidente de la Cour de cassation Chantal Arens, vient d'être rendu public à travers la présentation

des avant-projets touchant notamment aux dispositions relatives à la vente, à l'échange, au bail, au louage d'ouvrage ou contrat d'entreprise, au prêt, au dépôt et au séquestre, aux contrats aléatoires et au mandat. La suite de ces conclusions (avant-projets relatifs aux contrats de service) sera publiée en mai, puis, dernière étape du processus, en juillet prochain, l'ensemble de l'avant-projet de réforme sera soumis à une consultation publique, avec des explications article par article, sur le choix des règles et formules retenues par les membres. Il appartiendra ensuite à la Chancellerie de s'en saisir, afin d'établir l'avant-projet définitif de la réforme.

# Profession – Les avocats autorisés à prodiguer des conseils RH

**L**e Conseil national des barreaux (CNB) vient d'obtenir une victoire auprès du Conseil d'Etat sur la question du rôle des avocats en matière de conseils en ressources humaines (RH). Désormais, tous les cabinets disposant d'un département spécialisé en conseil en RH pourront prodiguer ce type de conseils. Autrefois, les robes noires étaient totalement exclues des « prestataires » pouvant exercer cet accompagnement auprès des dirigeants de TPE-PME. Attaquant l'instruction (n° DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020) du ministère du Travail, l'instance représentative des avocats avait saisi la Haute Autorité administrative arguant du fait que celui-ci portait une « atteinte injustifiée au principe de libre concurrence ». En effet, le ministère du Travail, chargé de trancher sur la question, avait défini dans les modalités d'intervention des prestataires, ceux répondant « aux matières concrètes de gestion de ressources humaines » et par conséquent, éliminé toute possibilité de qualification de celle-ci en « prestation de conseil juridique ». Par une décision rendue le 26 avril dernier, le Conseil d'Etat a conclu qu'en excluant par principe les cabinets d'avocats des prestataires auxquels les entreprises peuvent faire appel pour bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour cette prestation, l'instruction portait effectivement une atteinte injustifiée au principe de libre concurrence.

## FOCUS

# Droit des brevets: un pas de plus en Europe vers davantage d'harmonisation

**Vaccins, intelligence artificielle, télécoms... la question des brevets prend une place majeure en Europe pour ses entreprises comme pour les acteurs extra-européens attirés par ce marché unique de 450 millions de consommateurs. Dans ce contexte, un brevet européen à effet unitaire est en train de voir le jour tout comme une juridiction unifiée du brevet (JUB). Une petite révolution après des années d'atermoiements.**

C'est un chiffre record dévoilé début avril et qui illustre l'intérêt stratégique des brevets: près de 188 600 demandes ont été enregistrées en 2021 sur le Vieux Continent selon l'Office européen des brevets (OEB), un chiffre en hausse de 4,5 %. C'est dans ce contexte d'émulation autour du brevet que se met en place une petite révolution: le brevet européen à effet unitaire. « Le brevet européen existe depuis cinquante ans mais, jusqu'à présent, il était financièrement impossible de le faire valider dans tous les pays de l'Union européenne. Avec ce nouveau projet, l'apport est énorme d'un point de vue territorial comme budgétaire », souligne Camille Pecnard, associé au sein du cabinet Lavoix.

## Ratification de 17 pays, 25 attendus à terme

Désormais, le brevet européen unifié sera valable dans tous les pays qui ont accepté cette coopération renforcée. Son coût d'enregistrement y sera équivalent en moyenne à une homologation dans quatre pays. Aujourd'hui, 17 Etats ont ratifié les accords et participeront au brevet unitaire lorsqu'il sera lancé, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie et la Suède. D'autres suivront pour atteindre un nombre de 25 Etats, l'Espagne et la Croatie ne participant pas au projet.

Surtout, ce brevet européen à effet unitaire s'accompagne logiquement de la création d'une instance dédiée: la juridiction unifiée du brevet (JUB). Concrètement, cette dernière est composée d'une division centrale située à Paris et d'une section basée à Munich. Plusieurs divisions locales seront également installées dans chacun des pays concernés au sein de l'UE ainsi que des divisions régionales. La Cour d'appel aura, pour sa part, son siège situé à Luxembourg et un rôle majeur d'harmonisation. Pour sa future organisation, la JUB met aussi en place actuellement des comités consultatifs, admi-



**Camille Pecnard, associé  
La Voix**

nistratif et budgétaire, ce dernier venant de nommer Bruno Leboullenger, un administrateur civil de Bercy à sa tête. Au total, une centaine de juges devrait être recrutée. Pendant une période transitoire de sept ans toutefois, le demandeur ou le titulaire du brevet pourra choisir entre sa juridiction nationale et la JUB. Les règles de procédure de l'institution ont été élaborées depuis plusieurs années par des juristes des brevets, une démarche unique.

## Contexte de guerre économique

Cette évolution majeure dans le domaine des brevets intervient alors que le Vieux Continent est l'un des champs de bataille d'une guerre des brevets à l'échelle planétaire. Parmi les cinq pays qui ont déposé le plus de demandes en 2021 figurent la Chine (9 % des demandes), le Japon (11 %) et les Etats-Unis qui sont à l'origine du quart des demandes. Comme en 2019, l'entreprise chinoise Huawei est celle qui en 2021 a demandé le plus de brevets avec près de 3 544 demandes. « Ces questions autour des brevets sont au cœur de la guerre écono-

mique. C'est une concurrence mondiale, où les Etats-Unis et la Chine sont particulièrement actifs depuis une vingtaine d'années. Face à ces deux immenses pays, c'est important que l'Europe ait un instrument fort », poursuit Camille Pecnard.

Si ce brevet européen à effet unitaire tout comme la JUB constituent des avancées majeures en termes de propriété intellectuelle, des obstacles demeurent. « Le risque est de se faire annuler le brevet sur tout le territoire d'un seul coup par le juge, complète l'avocat spécialisé. Plus largement, il y a un grand nombre de barrières – juridiques, pratiques, financières – qui doivent encore être traitées au fur et à mesure. Il y a toutefois une vraie volonté politique que ça marche. » Il faut dire que par le passé ces dossiers avaient fait les frais de compromis politiques pas toujours en phase avec les consommateurs, sans oublier le Brexit et ses conséquences. Quant au lancement opérationnel, la JUB évoque fin 2022 ou le premier trimestre 2023. ■

Pierre-Anthony Canovas

## DEAL DE LA SEMAINE

# I2PO s'offre la plateforme musicale Deezer

I2PO, 4<sup>e</sup> SPAC (Special Purpose Acquisition Company) tricolore créé par Iris Knobloch, ex-présidente de WarnerMedia France Benelux, Artémis, holding de la famille Pinault, et Combat Holding, présidée par Mathieu Pigasse, vient de s'offrir la plateforme de streaming musical Deezer. Fondée en 2007, cette dernière est devenue l'une des premières licornes françaises avec 9,6 millions d'abonnés et un chiffre d'affaires de 400 millions d'euros en 2021. Le SPAC I2PO est, quant à lui, coté sur le marché Euronext Paris depuis juillet 2021. De nouvelles actions, admises sur Euronext Paris, seront émises à l'issue de l'opération. Concomitamment, I2PO procédera à une augmentation de capital d'un montant de 150 millions d'euros, via 15 millions de nouvelles actions au prix de souscription de 10 euros. Une partie des fonds sera levée auprès des investisseurs actuels (Access Industries/Warner Music Group, Orange Participations, DC Music, Idinvest Partners, Daniel Marhely, CM-CIC Capital Privé et Xavier Niel). Le rapprochement des deux entreprises doit être réalisé par voie de fusion-absorption de Deezer dans I2PO. Il valoriserait la plateforme de streaming musical à 1,05 milliard d'euros. Le financement de cette opération a été effectué par un pool bancaire composé de JP Morgan, Société Générale, Deutsche Bank AG et HSBC. Si l'ensemble des conditions sont réunies, le deal devrait être closé dès le mois de juillet. Racine a conseillé I2PO avec Maud Bakouche, Marie Pouget et Bruno Cavalié, associés, Bruno Laffont, counsel, Bernard Laurent-

Bellue, of counsel, Alice Malaisé, Ornella Bianchi et Mathieu Maroune, en corporate et droit boursier; Fabrice Rymarz et Xavier Rollet, associés, Quentin Cournot et Mélanie Delclos, en droit fiscal; Sophie Pasquesoone, associée, Marie Tartuffo et Chloé Guyenet, en droit contractuel; Eric Barbry, associé, Reza Bahramy, sur les aspects IP/IT; et Frédéric Broud, associé, Guillaume Thuleau et Gladys Annaïmi, counsels, en droit social. Jones Day a accompagné Deezer avec Renaud Bonnet, associé, Paul Maurin, Jeanne Plé et Adrien Descoutures, counsels, Hortense Fouilland, Adrien Starck, Gabriel Saint-Paul, Patricia Jimeno et Yves Gillard, en corporate et droit boursier; Nicolas André, associé, Germain Starck et Théo Piazza, en droit fiscal; Edouard Fortunet et Olivier Haas, associés, Sarah Candelibes, sur les aspects contractuels et IP/IT; Jean-Michel Bobillo, associé, Gabriel Ferran, en droit social; et Eric Barbier de la Serre, associé, Eileen Lagathu, en droit de la concurrence. Allen & Overy est intervenu auprès du pool bancaire avec Olivier Thébault, associé, Marie Silvain, en corporate; Diana Billik, associée, et Karin Braverman, en marchés de marchés de capitaux. Gide a épaulé Warner Music Group avec Antoine Tézenas du Montcel et Antoine de La Gatinais, associés, Elise Bernard, en corporate/M&A; Melinda Arsouze, associée, Scott Logan, en marchés de capitaux US; et Guilhem Richard, counsel, en marchés de capitaux français.

## Le conseil d'I2PO : Maud Bakouche, associée chez Racine

### Qu'est-ce qui a motivé I2PO à opérer cette absorption du géant musical Deezer ?

Les atouts de Deezer, deuxième plateforme de streaming musical au monde, et la parfaite correspondance de celle-ci avec l'ensemble des critères d'investissement définis par I2PO dans le cadre de son prospectus d'introduction en Bourse, ont conduit à ce projet.

### Pouvez-vous détailler cette double opération (fusion-absorption et augmentation de capital d'I2PO) ?

L'opération d'IBC sera réalisée par voie de fusion-absorption de Deezer, I2PO étant la société absorbante. Les actions ordinaires qui seront émises par I2PO dans le cadre de la fusion seront admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris. Un prospectus sera préalablement soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). I2PO procédera concomitamment à une augmentation de capital, également appelée « private investment in public equity » (PIPE), d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 150 millions d'euros, réservée à certains investisseurs, par l'émission d'un nombre maximum de quinze millions d'actions ordinaires, à un prix de souscription de 10 euros par action. Les actions issues du PIPE seront admises aux négociations sur le compartiment



professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris à la date de règlement-livraison du PIPE. Un prospectus sera également soumis au visa de l'AMF à cet effet. I2PO sera renommée Deezer à l'issue de l'IBC. I2PO étant la société absorbante, l'entité issue de la fusion sera une société anonyme cotée, de droit commun. Dès lors que la fusion, constitutive de l'IBC et en conséquence de l'opération de deSPACing d'I2PO sera réalisée, cette dernière poursuivra sa vie sociale, sans les caractéristiques d'une SPAC.

### Quelles ont été les particularités de cette opération ?

Cette opération constituera le premier deSPACing d'un SPAC français depuis celui de Mediawan, réalisé en 2017. Il s'agit également de la première IBC d'un SPAC tricolore réalisée dans le cadre d'une fusion et d'un PIPE. Leurs modalités sont décrites dans l'IBC notice, ou avis de rapprochement d'entreprises, qui a été publié par I2PO le 18 avril 2022, conformément aux stipulations du prospectus d'introduction en Bourse et des statuts de la société. La réalisation de ces deux opérations concomitantes explique la préparation des deux prospectus qui seront soumis au visa de l'AMF. ■

Propos recueillis par Céline Valensi

Précision : une version actualisée de l'interview de Maud Bakouche a été publiée le 2 mai 2022.

### FUSIONS-ACQUISITIONS

#### Trois cabinets sur la reprise des activités de La Fayette Coiffure

Le groupe niçois Pascal Coste Coiffure vient de reprendre l'ensemble des activités de La Fayette Coiffure, à la suite du plan de cession arrêté le 12 avril 2022 par le tribunal de commerce de Lille Métropole. Créée en 1976, La Fayette Coiffure est spécialisée dans l'exploitation de salons de coiffure sous les enseignes Shampoo, Michel Dervyn et Le Barbier. La société compte un réseau de 20 salons en propre et 86 salons sous franchise. Impactée par une forte baisse d'activité durant la pandémie de Covid-19, elle a connu une baisse drastique de son chiffre d'affaires de près de 50 %. Malgré une restructuration de son passif, La Fayette Coiffure s'est retrouvée contrainte de solliciter un plan de redressement et l'ouverture d'une liquidation judiciaire. L'offre de reprise de Pascal Coste Coiffure prévoit la reprise de 17 salons exploités en direct par La Fayette Coiffure (avec le personnel), ainsi que la poursuite de l'intégralité des contrats de franchise. Avec 350 salons de coiffure, Pascal Coste devient désormais le deuxième groupe français de coiffure, derrière Provalliance. **Weil, Gotshal & Manges** a conseillé La Fayette Coiffure avec **Jean-Dominique Daudier de Cassini**, associé, **Delphine Brunet** et **Clémence Vanacker**, en restructuring. **Alizé 360** a accompagné le groupe Pascal Coste avec **Thierry Deville**, associé, en corporate. **Vivaldi Avocats** a représenté le groupe VOG (candidat à la reprise des actifs de La Fayette Coiffure) avec **Eric Delfly**, associé, en M&A; et **Etienne Charbonnel**, associé, en restructuring.

#### Gate et De Gaulle Fleurance sur le rachat de Sportnco Gaming

Gaming Innovation Group (GIG), spécialisée dans les jeux en ligne (casinos, paris sportifs et poker), a signé un accord pour l'acquisition de la société Sportnco Gaming (anciennement France Pari) pour un montant de 51,37 millions d'euros. Cette dernière est l'un des principaux fournisseurs de plateformes de paris et de jeux en ligne clés en main pour les opérateurs sur les marchés réglementés. Ce rachat permet à GIG de se positionner comme un acteur de premier plan dans le secteur de l'iGaming et de renforcer sa couverture géographique. **Gate Avocats** a accompagné Sportnco Gaming avec **Arnaud Larrousse**, associé, et **Eloi Sahli**, en M&A et corporate. **De Gaulle Fleurance & Associés** a représenté GIG avec **Charles-Edouard Renault**, **Matthieu Bichon** et **Thierry Gillot**, associés, **David Faravelon** et **Paul Lefevre**, en corporate; **Marie Nguyen The Dung**, en droit social; **Juliette Garcin**, en droit fiscal; et **Grégoire Froussart** et **Kevin Ishac**, en IP-IT. L'équipe anglaise de Bird & Bird est également intervenue auprès de GIG sur les aspects M & A et private equity.

#### Scotto et GGV sur la prise de participation dans Alphascience

Alphascience, spécialisée dans l'innovation et la science de la peau, vient d'opérer un rapprochement avec la holding Seridem. Cette dernière, positionnée sur le segment des prestations médico-

esthétiques, détiendra une participation minoritaire au capital d'Alphascience, reconnue notamment pour sa médecine esthétique et ses produits cosmétiques anti-âge. Alphascience couvre l'Europe (France, Italie), ainsi que les marchés d'Amérique du Nord/Sud et de l'Asie du Sud-Est. Avec l'appui de son nouvel actionnaire, la société souhaite notamment renforcer sa présence dans les cliniques esthétiques en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. **Scotto Partners** a conseillé Alphascience avec **Claire Revol-Renié**, associée, et **Alexandre Zouhal**, en corporate. **GGV Avocats** a accompagné Seridem Holding avec **Caroline Blondel**, associée et **Benjamin Lied**, en M & A, droit commercial et contentieux.

#### Fidal et Bignon Lebray sur la prise de participation majoritaire dans Drawer

L'enseigne tricolore d'ameublement But vient de prendre une participation majoritaire (70 %) au capital de Drawer, un e-concept store proposant des produits d'équipements pour la maison. Les deux enseignes complémentaires en termes d'activités souhaitent opérer des synergies et marquer une nouvelle étape de développement à travers une stratégie de digitalisation omnicanale. A l'issue de l'opération, qui permettra à Drawer de proposer une gamme de produits plus étendue et d'optimiser les aspects logistiques, ses fondateurs resteront au board de l'entreprise. **Fidal** est intervenu auprès de But avec **Raphaël Teyssot** et **Stéphane Dejumne**, associés, **Laurent François-Martin**, en droit économique et des contrats; et **Natalia Moya-Fernandez**, associée, en droit de la propriété intellectuelle. **Bignon Lebray** a accompagné Drawer avec **Tanguy Dubly**, associé, **François Vibert**, en droit des sociétés, fusions/acquisitions et private equity; **Ondine Prevoteau**, associée, en droit immobilier; **Benjamin Mourot**, associé, en propriété intellectuelle et nouvelles technologies; et **Jérôme Granotier**, associé, en droit fiscal.

#### Weil Gotshal et EY Ventury sur l'acquisition de Wildmoka

La société Backlight, spécialisée dans la post-production, vient de racheter simultanément cinq entreprises de software et de services technologiques – Ftrack, Iconik, Celtx, Zype – et Wildmoka, plateforme française de création de contenus dans les secteurs du sport, de l'actualité et du divertissement. Cette dernière est notamment utilisée par les diffuseurs pour rationaliser le montage vidéo, la multi-version et l'hyper-distribution. Soutenue par un investissement de plus de 200 millions de dollars, injectés par la société de growth equity PSG, Backlight ambitionne de former un consortium de sociétés innovantes dans les secteurs médias et vidéo via l'acquisition de plateformes technologiques. **Weil, Gotshal & Manges** a accompagné PSG et Backlight avec **Emmanuelle Henry** et **Charlotte Formont**, associés, et **Marion Decourt**, en corporate. L'équipe américaine du cabinet est également intervenue. **EY Ventury Avocats** a conseillé Wildmoka avec **Nicolas Ivaldi**, associé, **Cécilia Nervo**, en due diligence et structuration de l'opération; **Eric Elabd**, associé, **Lucille Romestin**, en due diligence, conseil et sécurisation des aspects contractuels et PI; et enfin, **Laurent Sciacqua**, en due diligence sociale.

## PRIVATE EQUITY

### Trois cabinets sur le tour de table en série B de Selency

Selency, plateforme e-commerce de mobiliers et décos de seconde main, vient de boucler un nouveau tour de table en série B de 35 millions d'euros. La start-up, créée en 2014, fait entrer à son capital Creadev, le fonds d'investissement de la famille Mulliez, aux côtés de ses actionnaires historiques Accel et OLX Group. Ces nouvelles ressources financières permettront à Selency de poursuivre son développement en France et à l'international, notamment via son offre destinée au marché professionnel des décorateurs d'intérieur. **Bredin Prat** a conseillé OLX avec **Kate Romain**, associée, **Cyril Courbon** et **Marwa Snoussi**, en corporate. **Alerion** a accompagné Selency avec **Vincent Poirier**, associé, **Karine Khau-Castelle**, counsel et **Julien Demeulenaère**, en corporate. **Jones Day** a représenté Creadev avec **Renaud Bonnet**, associé, **Anne Kerneur**, counsel, **Patricia Jimeno** et **François Galea**, en corporate; **Nicolas André**, associé, en tax; et **Eileen Lagathu**, counsel, en anti-trust.

### Cinq cabinets sur la cession de Solice

La société d'investissement Arcole Industries vient de passer le flambeau au fonds d'équity Ciclad, en cédant dans le cadre d'un MBO le groupe industriel Solice, spécialisé en ingénierie. Ce dernier, qui comprend les filiales Inpal et Wannitube, est spécialisé en ingénierie. Il intervient sur la mise en œuvre de tubes et d'accessoires à destination des réseaux de chaleur et de froid en milieu urbain. Cette opération de MBO s'inscrit dans le cadre d'une volonté de développement sur le marché de la transition énergétique. La société de gestion Swen Capital est intervenue sur ce deal – en mezzanine – via ses véhicules dédiés à la transition énergétique, et avec l'appui d'un pool bancaire. **Dentons** a accompagné Arcole Industries avec **Olivier Genevois**, associé, et **Emmanuelle De Schepper**, of counsel, en M&A et private equity. **Lamartine Conseil** a conseillé Ciclad avec **Stéphane Rodriguez**, associé, **Audrey Billon**, en corporate et audit en droit des sociétés; **Bertrand Hermant**, associé, **Carole Maurice** et **Alexandre Vercruyse**, sur l'audit en droit fiscal; et **Charlotte Moreau**, associée, **Patricia Volpé**, en droit social. **Mascre Heguy Associés** a épaulé le pool bancaire avec **Frédéric Mascre**, associé, en corporate. **De Gaulle Fleurance & Associés** a également conseillé les banques avec **May Jarjour**, associée, et **Thibault Hubert**, counsel, en financement. **Fieldfisher** a représenté Swen Capital avec **Jean-Baptiste Van de Voorde**, associé, **Manon Pierre** et **Sonia Dib**, en corporate.

### Gide et Jones Day sur l'augmentation de capital de Carmat

Carmat, spécialisée dans le secteur biomédical, vient d'effectuer une augmentation de capital de 40,5 millions d'euros. Fondée en 2008 par Matra Défense (Airbus Group), Truffle Capital et le professeur Alain Carpentier, l'entreprise tricolore développe un cœur artificiel orthotopique, autorégulé et bioprotéthique et propose une alternative à la transplantation cardiaque. Cette transaction financière a été opérée avec l'appui d'un syndicat bancaire – Bank Degroof Petercam SA/NV et ODDO BHF SCA – et d'une offre au public destinée aux investisseurs particuliers. Ces nouveaux fonds propres permettront d'assurer la continuité des activités de Carmat, et notamment d'accompagner le redémarrage de la production de son cœur artificiel Aeson. **Gide** a conseillé le pool bancaire avec **Arnaud Duhamel**, associé, **Guilhem Richard**, counsel, **Mariléna Gryparis** et **Shanna Kim**, en private equity; **Melinda Arsouze**, associée, et **Scott Logan**, sur les aspects de droit américain. **Jones Day** a accompagné Carmat avec **Charles Gavoty** et **Alexandre Wibaux**, associés, et **Patricia Jimeno**, en private equity; **Linda Hesse**, associée, et **Seth E. Engel**, pour les aspects de droit américain; **Nicolas André**, associé, et **Théo Piazza**, en droit fiscal.

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

### Lacourte Raquin et LPA-CGR sur le rachat du siège d'Amundi

La Société Foncière Lyonnaise (SFL) vient d'acquérir une nouvelle implantation stratégique parisienne située au 91-93 boulevard Pasteur dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, auprès du gestionnaire d'actifs immobilier Primomial REIM France. Cet ensemble de bureaux, au pied de la gare Montparnasse, s'étend sur une surface de près de 40000 m<sup>2</sup>. L'opération a été valorisée à 484 millions d'euros. L'immeuble est actuellement occupé en totalité par la société de gestion Amundi, au titre d'un bail commercial de 12 ans, avec une prise d'effet depuis le 1<sup>er</sup> février 2022. **Lacourte Raquin Tatar** a accompagné SFL avec **Irène Cottaris**, associée, **Camille Laparade**, sur les aspects immobiliers; **Nicolas Jülich**, associé, **Armelle Royer**, en M&A; et **Jean-Yves Charriau**, associé, en fiscalité. **LPA-CGR** a conseillé Primomial REIM France avec **François-Régis Fabre-Falret**, associé, **Diane Forestier** et **Xavier Salvador**, en droit immobilier ; et **Stéphane Erard**, associé, en corporate/M&A.



Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédactrice : Céline Valensi - 01 53 63 55 73  
celine.valensi@optionfinance.fr



**Option Finance** | 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr

Conception graphique :

Florence Rougier 01 53 63 55 68

Maquettiste : Gilles Fonteny (55 69)

Secrétaire générale : Laurence Fontaine

01 53 63 55 54

Responsable des abonnements :

Lucille Langaud 01 53 63 55 58

lucille.langaud@optionfinance.fr

Administration, abonnements,

Service abonnements : 10 rue pergelèse 75016 Paris

Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60

optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909

Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.

Siège social : 10 rue Pergolèse

75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327

Fondateur : François Fahys

Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.

Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr :

ITS Integra, 42 rue de Bellevue,

92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Pierre-Anthonay Canovas a participé à ce numéro

# Pratiques de paiement différé (« buy now, pay later »): véritable révolution ou adaptation de modèles existants ?

**L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a, le 31 mars dernier, de nouveau indiqué que seuls les professionnels agréés peuvent octroyer des crédits de faibles montants. Ce rappel intervient alors que les pratiques et solutions de paiement différé, aussi appelées « buy now, pay later », se multiplient.**



Par Karima Lachgar, associée,

**L**e « buy now, pay later » (BNPL) permet à des clients achetant des biens ou des services de régler leurs achats en plusieurs fois. Cette modalité de paiement, ancienne, fait l'objet d'une croissance fulgurante depuis la crise sanitaire liée au Covid-19. En particulier, la digitalisation des achats et l'évolution du pouvoir d'achat ont mené à la multiplication des offres de paiement différé en ligne, avec un nombre d'échéances variant en fonction des sites marchands. Cependant, les pratiques de BNPL questionnent sérieusement le périmètre du monopole bancaire, en France mais également dans la plupart des pays de l'Union européenne (UE).

## La pratique de paiement différé : une opération de crédit ?

Est considérée comme une opération de crédit protégé par le monopole bancaire<sup>1</sup> la remise de fonds, à titre onéreux, à un tiers, dans l'intérêt de celui-ci<sup>2</sup>. Ainsi, une opération de crédit peut être caractérisée par diverses formes de mise à disposition de fonds: délais de paiement, prêt d'une somme d'argent, y compris sous la forme de découvert ou toute autre facilité de paiement similaire. Or, la mise en place de solutions de paiement différé conduit à remettre des fonds à un tiers, souvent à titre onéreux, dans l'intérêt de celui-ci. En pratique soit le marchand lui-même, soit un tiers, vient remettre des fonds en vue de l'acquisition d'un bien ou d'un service. L'opération de paiement différé peut ainsi être qualifiée d'opération de crédit, notamment lorsqu'elle s'analyse en un crédit affecté.

Les pratiques de paiement différé visent à financer un contrat de fourniture d'un bien ou d'une prestation de service. La mise en place d'une solution de financement d'un tel contrat peut être qualifiée de crédit affecté. Dans une telle hypothèse, le contrat principal, d'acquisition d'un bien ou d'un service, et le contrat de financement, constituent un ensemble

contractuel. Cette qualification implique la mise en oeuvre de l'ensemble des règles applicables à cette typologie d'opérations.

Certains acteurs emblématiques du marché français se sont positionnés sur le secteur du financement des PME en proposant d'octroyer des avances de paiement ou de fractionner des paiements en contrepartie de la perception d'un pourcentage des créances dues à ces entreprises par leurs clients et partenaires. La remboursabilité sur la base d'un tableau d'amortissement de la somme mise à disposition en sus des intérêts n'est pas un critère qui emporte à lui seul la qualification d'opération de crédit. Ainsi la perception d'une commission sur le montant des créances à recouvrer peut s'analyser comme la mise à disposition rémunérée d'une somme d'argent. Partant, la pratique du rachat de créances de PME qui concerne essentiellement le secteur du B to B est également susceptible de tomber dans le champ du monopole bancaire.

Ne constituent pas des crédits les contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature, et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture, tel que par exemple un abonnement à une prestation. Certains opérateurs de téléphonie mobile ont longtemps proposé d'acheter des téléphones à bas prix, concomitamment à la souscription d'un abonnement dont les mensualités étaient plus élevées que celles de l'abonnement standard. Sur ce contentieux, la Cour de cassation a considéré qu'un paiement échelonné d'un téléphone via les mensualités d'abonnement constituait un crédit, et qu'il devait donc être recherché si le report du prix d'achat du téléphone sur le prix de l'abonnement n'était pas établi par le fait que la majoration mensuelle du forfait imposée au consommateur était concomitante à la réduction substantielle du prix du mobile. Par consé-

quent, les distributeurs de biens et services doivent être particulièrement attentifs à ce que la manière dont ils structurent le paiement échelonné de leurs biens et services.

Sont également exclues du champ d'application des règles relatives au crédit à la consommation, les opérations de moins de trois mois pour lesquelles aucun frais ou intérêts ne sont perçus, ou pour lesquels les frais et intérêts sont d'un montant négligeable<sup>3</sup>. En pratique, de nombreux marchands ou prestataires de services, proposent à leurs clients un règlement en trois fois dit « sans frais ». Ainsi aucun statut réglementaire n'est nécessaire pour pouvoir proposer ce type de solution de paiement différé.

Par ailleurs, il existe également une exemption au monopole bancaire applicable prévue dans le Code monétaire et financier<sup>4</sup> aux entreprises qui peuvent, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, consentir à leurs contractants des délais ou avances de paiement. Dans cette hypothèse, un lien doit être établi entre le contrat commercial et le délai ou l'avance de paiement. Cette exemption fait néanmoins l'objet d'un débat doctrinal et jurisprudentiel.

### **Quels acteurs sont habilités à proposer et à distribuer des solutions de BNPL régulées ?**

Les établissements de paiement (EP) et les établissements de monnaie électronique (EME) peuvent être agréés pour la fourniture de services d'exécution d'opérations de paiement associés à une ouverture de crédit et l'exécution d'opérations de paiement et acquisition d'ordres de paiement. Ils pourront également distribuer leurs services par le biais de leurs agents.

Les entités habilitées à proposer des opérations de crédit peuvent proposer leurs services soit directement, soit par le biais d'intermédiaires en opérations de banque ou services de paiement (IOBSP) ou d'indicateurs. Les IOBSP sont tenus de s'immatriculer à l'ORIAS et sont assujettis à un certain nombre d'obligations professionnelles, à contrario des indicateurs. En pratique, certains sites de vente en ligne sont ainsi enregistrés auprès de l'ORIAS afin de proposer des offres de BNPL, en qualité d'IOBSP, à leurs clients finaux.

### **Quelles règles sont applicables en matière de protection du consommateur ?**

Les publicités relatives à des opérations de crédit doivent faire figurer certaines informations et mentions obligatoires. Des informations précontractuelles doivent également être fournies. Une

fiche d'information standardisée doit être remise, comprenant notamment le taux débiteur, le TAEG, etc.

Le prêteur est tenu à un véritable devoir d'explication, permettant aux consommateurs d'appréhender l'étendue de leurs engagements et de déterminer si le contrat proposé est adapté à leurs besoins et situation financière, en présentant notamment les caractéristiques essentielles du crédit proposé. Enfin, le prêteur est dans le cadre d'un crédit à la consommation tenu de vérifier la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, et d'interroger le fichier des incidents de paiement tenu par la Banque de France.

La formation du contrat de crédit suit des règles strictes, permettant ici encore de protéger l'emprunteur consommateur. Certaines conditions de délais doivent ainsi être respectées. Dans le cadre des opérations ne constituant pas un crédit à la consommation, une information claire doit être apportée au consommateur.

### **Vers un renforcement des règles applicables au paiement différé en France et en Europe ?**

En janvier 2022, l'ACPR a publié une FAQ sensibilisant les acteurs du marché sur les implications réglementaires du BNPL. D'autres régulateurs nationaux envisagent de l'encadrer.

Au niveau européen, le projet de révision de la directive concernant le crédit de consommation, publié en 2021, vise à prendre en compte les nouvelles pratiques de marché et à éviter le surendettement des particuliers. Il prévoit notamment que ne seront désormais considérés comme des crédits de consommation les crédits devant être remboursés dans un délai ne dépassant pas trois mois. Il s'agit à ce stade d'un projet dont le contenu exact va faire l'objet de débats. ■



**et Maia Steffan,  
avocate,  
Osborne Clarke**

1. Article L. 511-5 du Code monétaire et financier.

2. Article L. 313-1 du Code monétaire et financier.

3. Article L. 311-1, 2<sup>e</sup>, du Code de la consommation.

4. Article L.511-7, 1<sup>o</sup>, du Code monétaire et financier.

# Une société peut-elle déléguer le pouvoir de licencier l'un de ses salariés à un salarié d'une autre filiale du même groupe ?

**Dans un arrêt du 20 octobre 2021, la Cour de cassation vient s'immiscer dans la « vie de famille » d'un grand groupe de luxe au sujet du licenciement d'un salarié d'une de ses filiales réalisé par une directrice des ressources humaines, salariée d'une autre filiale. La chambre sociale semble mettre un sérieux coup de frein aux délégations de pouvoirs entre sociétés filiales appartenant à un même groupe.**



Par Christine Hillig-Poudevigne, associée,

L'arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 2021 (Cass. soc., 20 oct. 2021, n° 20-11.485) permet de revenir sur les règles applicables en matière de délégation de pouvoirs auxquelles sont fréquemment confrontés les groupes de sociétés. Mais à qui peut-on déléguer le pouvoir de licencier ? Rappelons que la lettre de licenciement d'un salarié doit être signée. A défaut, la procédure est irrégulière et le salarié peut solliciter des dommages et intérêts.

En principe, la lettre de licenciement doit être signée par l'employeur mais ce dernier peut, sous conditions, donner mandat à une autre personne appartenant à l'entreprise pour signer la lettre de licenciement. Le Code du travail n'exige pas que la délégation de pouvoir de licencier soit écrite (Cass. soc., 18 nov. 2003, n° 01-43.608 : « Attendu cependant qu'aucune disposition légale n'exige que la délégation du pouvoir de licencier soit donnée par écrit »). Néanmoins, il est vivement recommandé, afin de limiter le risque de litige sur ce point, que la délégation de pouvoirs soit écrite et précise.

Rappelons également que les règles relatives au licenciement interdisent à une société de donner mandat à une personne « étrangère » à l'entreprise pour procéder à l'entretien préalable et notifier le licenciement de l'un de ses salariés. A défaut, le licenciement du salarié est dépourvu de cause réelle et sérieuse (Cass. soc., 26 avr. 2006, n° 04-42.860 : « Mais attendu que, procédant à la recherche prétendument omise, la cour d'appel a relevé que la lettre de licenciement était signée par une personne étrangère à l'entreprise; qu'elle en a exactement déduit que le licenciement prononcé dans ces conditions était dépourvu de cause réelle et sérieuse »).

La Cour de cassation intervient ponctuellement pour préciser cette notion de « personne étran-

gère ». Ainsi, la lettre de licenciement ne peut pas être signée par le cabinet d'expertise comptable de l'entreprise (Cass. soc., 26 avr. 2017, n° 15-25.204 : « Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la procédure de licenciement avait été conduite par l'expert-comptable de l'employeur, personne étrangère à l'entreprise, ce dont il résultait, nonobstant la signature pour ordre de la lettre de licenciement par cette personne à laquelle il était interdit à l'employeur de donner mandat, que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé »). En revanche, un travailleur temporaire, recruté au sein d'un service des ressources humaines et ayant pour mission d'assister, conseiller et, en cas de besoin, remplacer le directeur des ressources humaines (DRH) dans la réalisation d'une restructuration (plan de sauvegarde de l'emploi [PSE]) a le pouvoir de signer les lettres de licenciement. Ce dernier n'est pas considéré comme « une personne étrangère à l'entreprise » (Cass. soc., 2 mars 2011, n° 09-67.237).

## Situation dans les groupes de sociétés

Concernant les groupes de sociétés, la notion de « personne étrangère à l'entreprise » donne lieu à une jurisprudence plutôt abondante et assez souple de la Cour de cassation quand il s'agit d'une relation entre la société mère et une filiale (relation que l'on pourrait qualifier de « verticale » entre les deux sociétés). En effet, une personne non salariée de l'entreprise employeur mais appartenant à la société mère peut, sous conditions, signer la lettre de licenciement d'un salarié.

Ainsi, le directeur financier de la société mère, propriétaire de 100 % des actions de la filiale, peut, par délégation du représentant légal de la filiale, signer la lettre de licenciement d'un salarié de cette filiale (Cass. soc., 30 juin 2015, n° 13-28.146). Le

DRH d'une société mère peut également « recevoir mandat pour procéder à l'entretien préalable et au licenciement d'un salarié employé par ces filiales » lorsque la société mère est « étroitement associée à la gestion de la carrière des salariés cadres de ses filiales » (Cass. soc., 23 sept. 2009, n° 07-44.200).

Le directeur général d'une société mère qui supervise les activités du directeur général d'une filiale n'est pas une personne étrangère à la filiale et peut ainsi licencier ce dernier « quand bien même aucune délégation de pouvoir n'aurait été passée par écrit ». La Cour de cassation rejette ainsi l'argumentation du salarié licencié qui indiquait que « l'absence de pouvoir du signataire d'une lettre de licenciement constitue une irrégularité de fond qui rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse » et « que seul l'employeur ou un de ses mandataires régulièrement investis a le pouvoir de prononcer le licenciement » (Cass. soc., 13 juin 2018, n° 16-23.701).

La situation s'avère plus complexe quand il s'agit de sociétés filiales appartenant au même groupe (relation que l'on pourrait qualifier d'« horizontale » entre les deux sociétés). Dans l'arrêt du 20 octobre 2021, la question posée à la Cour de cassation était la suivante : une DRH, salariée d'une filiale du groupe Chanel (la société Manufactures de mode), a-t-elle la qualité pour licencier le salarié d'une autre filiale du même groupe (la société Etablissements Bodon Joyeux) ? En d'autres termes, il ne s'agissait pas, comme dans les arrêts précités, d'un salarié appartenant à la société mère et organisant la rupture du contrat de travail d'un salarié d'une filiale du groupe (relation verticale). Il s'agissait d'une relation horizontale entre deux filiales d'un même groupe de sociétés.

La Haute Juridiction prend le soin de préciser qu'il n'était pas démontré que la gestion des ressources humaines de la société employeur (Etablissements Bodon Joyeux) « relevait des fonctions » de la DRH d'une autre filiale du groupe (Manufactures de mode) ni que la DRH « exerçait un pouvoir » sur la direction de cette société employeur. Dans ces conditions, la DRH ne pouvait pas procéder à l'entretien préalable ou notifier le licenciement d'un salarié d'une autre société filiale. Ainsi, pour la Cour de cassation, elle était une « personne étrangère » à la société employeur et le licenciement du salarié a donc été jugé sans cause réelle et sérieuse.

On pourrait en déduire que, dans les groupes de sociétés, le licenciement d'un salarié d'une société

du groupe par un salarié appartenant à une autre filiale n'est pas possible, en raison de l'horizontalité du lien (pas de lien « mère fille ») et que seul le licenciement par un salarié de la maison mère est possible. Toutefois, la formulation des juges n'est pas si stricte et semble laisser une porte ouverte. Ainsi, la décision aurait pu être différente si la DRH concernée avait eu « pour fonctions » la gestion des ressources humaines de la société employeur ou si elle avait exercé « un pouvoir sur la direction » de cette société.

Les groupes de sociétés seront donc attentifs à la position de la Cour de cassation sur ce sujet important, particulièrement lorsque la question des pouvoirs (ou de l'absence de pouvoir) du représentant de l'employeur peut entraîner des conséquences importantes. Tel est notamment le cas en matière de projet de restructuration (PSE). Dans ce dernier cas, il est particulièrement recommandé de vérifier, bien en amont, que la personne représentant l'employeur lors des réunions du CSE, susceptible également de signer l'accord collectif déterminant le contenu du PSE ou de signer les lettres de licenciement pour motif économique dispose bien des pouvoirs pour le faire.

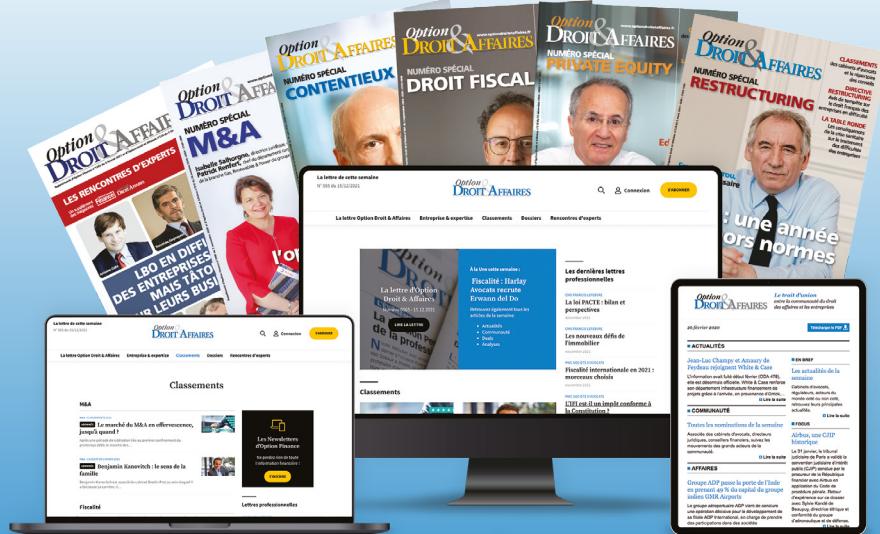
### Situation dans une unité économique et sociale (UES)

La question de la délégation de pouvoirs vient également d'être posée au Conseil d'Etat, non pas au titre d'un licenciement mais dans le cadre de la signature d'un accord collectif pour la mise en place d'un PSE au niveau d'une UES. Ainsi, la plus haute juridiction administrative rappelle que si un accord collectif déterminant le contenu du PSE peut être signé au niveau d'une UES, il doit toutefois être signé, d'une part, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES et, d'autre part, par chacune des entreprises constituant l'UES ou par l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, il est nécessaire, pour le signataire, d'avoir reçu un mandat exprès préalable des autres entreprises de l'UES. A défaut, l'accord est nul, ce qui est lourd de conséquences (CE, 2 mars 2022, n°s 438136 et 438200).

En l'espèce, l'accord avait été signé, côté employeurs, par la directrice générale adjointe en charge des ressources humaines et de l'éthique de l'une des sociétés de l'UES sans avoir toutefois reçu de mandat exprès des autres entreprises constituant l'UES. La vigilance est donc de mise. ■



et Lucas Aubry,  
avocat,  
Yards



## ABONNEZ-VOUS !

- La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



### BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : [@ abonnement@optionfinance.fr](mailto:abonnement@optionfinance.fr)  
ou par courrier à : [✉ Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris](mailto:abonnement@optionfinance.fr)

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom : .....	Prénom : .....
Fonction : .....	Société : .....	
Adresse de livraison .....		
N° de téléphone : .....		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence : .....		
Mode de règlement :		
<input checked="" type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance		
<input checked="" type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture		

Date et signature obligatoires :